

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

AUTORITE TRANSITOIRE DE REGULATION
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

SECRETARIAT EXECUTIF

DECISION N° 062 ATRPT/PT/SE/DAJRC/DO/SA portant
modalités d'implémentation des numéros d'accès aux
services d'urgence et d'assistance par les opérateurs de
téléphonie en République du Bénin.

LE CONSEIL TRANSITOIRE DE REGULATION DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

- VU l'ordonnance N°2002-002 du 31 janvier 2002 portant principes fondamentaux du régime des télécommunications en République du Bénin ;
- VU le décret N°2007-209 du 10 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité Transitoire de Régulation des Postes et Télécommunications en République du Bénin ;
- VU le décret N°2007-210 du 10 mai 2007 et suivants portant nomination des membres du Conseil Transitoire de Régulation des Postes et Télécommunications en République du Bénin ;
- VU la décision N°023/ATRPT/PT/SE/DSO/DAJC/SA du 12 octobre 2009 portant règles de gestion du Plan National de Numérotation ;
- VU la décision N°024/ATRPT/PT/SE/DSO/DAJC/SA du 12 octobre 2009 portant conditions d'utilisation des ressources du Plan National de Numérotation ;
- VU la décision N°038/ATRPT/PT/SE/DAJRC/DAF/DO/SA du 30 mars 2010 portant attribution du numéro court 112 au SAMU BENIN ;

Considérant les résultats de l'audit commercial et de la vérification technique des réseaux en 2009.

Après en avoir délibéré en sa séance du 12 mars 2010 ;

DECIDE :

Article 1^{er}: La présente décision a pour objet la mise en place du répertoire régionalisé des numéros d'accès aux services d'urgence et d'assistance en République du Bénin.

Article 2: Tout opérateur de téléphonie mobile ou fixe exerçant en République du Bénin est tenu d'implémenter les numéros des services d'urgence et d'assistance

conformément au répertoire régionalisé des numéros des services d'urgence et d'assistance, joint en annexe à la présente décision.

Article 3: L'accès à ces numéros doit être gratuit et libre partout sur le territoire national. Les communications doivent être acheminées au centre le plus proche selon les modalités définies dans le répertoire.

Article 4: L'implémentation doit être effective dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de prise d'effet de la présente décision.

Article 5: Le répertoire régionalisé des numéros des services d'urgence et d'assistance sera révisé périodiquement, par décision de l'Autorité de Régulation. Les opérateurs devront effectuer les mises à jour au plus tard trente (30) jours après chaque révision du répertoire régionalisé.

Article 6: Le Secrétariat Exécutif est chargé de l'exécution de la présente décision qui prend effet pour compter de la date de sa notification aux opérateurs.

Elle sera publiée partout où besoin sera.


Ont siégé :

Mesdames

Pierrette DJOSSOU AMOUSSOU
Paulette GANGBO AGBOTON

Messieurs

Firmin DJIMENOU
Moudjibou EMMANUEL
Lionel AGBO
Flavien AÏDOMONHAN
Nestor DAKO

Le Président

Firmin DJIMENOU
Autorité de Régulation des Postes et des Télécommunications

AMPLIATIONS

Original	1
MCTIC	1
Archives	1